



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/13 Add. 3
21.04.2015**

Original: FR

RAPPORT EXPLICATIF CONSOLIDÉ

**Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation
intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)**

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Rapport explicatif¹

Généralités

1. Il est d'usage et conforme à la pratique internationale que les États membres d'une organisation intergouvernementale s'engagent à accorder à l'organisation, aux membres de son personnel, aux experts auxquels elle fait appel ainsi qu'aux représentants des États membres les privilèges et immunités nécessaires pour remplir leur mission dans le cadre de l'organisation. Ce principe est stipulé à l'article premier, § 4, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et est précisé dans le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation, qui fait partie intégrante de la Convention. Cela correspond à la démarche adoptée lors de la révision de 1980.
2. Les privilèges et immunités ont pour but d'assurer la relation de confiance indispensable entre les États membres et l'Organisation d'une part et entre les États membres d'autre part, en empêchant qu'un État membre puisse influencer sur l'activité de l'Organisation en exerçant une pression injustifiée sur celle-ci ou qu'il puisse tirer de l'activité de l'Organisation des avantages financiers indus. Le libellé de l'article premier, § 4, de la COTIF et les dispositions du Protocole font tous deux clairement apparaître le caractère fonctionnel des privilèges et immunités.
3. Étant donné que, jusqu'alors, le Protocole sur les privilèges et immunités a fait ses preuves dans la pratique, le Secrétariat² a renoncé à suggérer des modifications matérielles à ce sujet (Rapport explicatif relatif au projet COTIF du 30.8.1996, ch. 37). Seul un État membre a soumis une proposition de modification au Protocole (v. les remarques relatives à l'art. 1^{er}). Le libellé du Protocole sur les privilèges et immunités a fait l'objet d'un remaniement rédactionnel et d'une réorganisation structurelle. Les articles ont été pourvus de titres, afin de faciliter la lecture du Protocole.
4. Bien qu'en matière de privilèges et immunités, les relations entre l'Organisation et l'État de siège revêtent l'importance la plus grande, il est néanmoins nécessaire d'accorder à l'Organisation et aux membres de son personnel les privilèges et immunités d'usage lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans d'autres États membres, p. ex. lors de conférences hors de l'État de siège. Cela vaut également pour les représentants des États membres. Par conséquent, le Protocole règle, de manière générale, c'est-à-dire par rapport à tous les États membres, les privilèges et immunités :
 - de l'Organisation en tant que telle,

1 Les articles, paragraphes, etc. sans désignation particulière sont ceux du Protocole sur les privilèges et immunités ; les renvois aux procès-verbaux de session sans indication précise concernent les sessions de la Commission de révision s'il n'en ressort pas autrement du contexte.

2 Autrefois : « Office central ».

- des représentants des États membres,
 - des membres du personnel de l'Organisation et des experts auxquels l'Organisation fait appel.
5. Les relations particulières de l'Organisation et des membres de son personnel avec l'État de siège sont à régler dans l'Accord de siège, conformément à l'article premier, § 5, de la COTIF³. Le cas échéant, des accords complémentaires peuvent être conclus, conformément à l'article 14 du Protocole, avec d'autres États membres, p. ex. à l'occasion de conférences.
6. La 5^e Assemblée générale a adopté à l'unanimité et sans modifications (procès-verbal, p. 170) le texte adopté par la Commission de révision (procès-verbal de la 21^e session, p. 61-63).

En particulier

Article premier

Immunité de juridiction, d'exécution et de saisie

Le privilège le plus important d'une organisation intergouvernementale est l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution dans les États membres. Sur proposition de l'Allemagne, la Commission de révision, en sa 21^e session (procès-verbal, p. 61-63), a élargi la liste des cas exclus *ex lege*. Sont exclus non seulement les actions en responsabilité civile intentées contre l'Organisation par un tiers pour dommage causé par un véhicule appartenant ou circulant pour son compte, mais les actions en responsabilité civile d'une manière générale. Il n'est pas à craindre que des inconvénients en résultent pour l'Organisation.

Article 2

Protection contre l'expropriation

Cette disposition jusqu'alors comprise à l'article premier, § 2, al. 2, du Protocole qui était annexé à la COTIF 1980 (par la suite « Protocole 1980 »), permet certes une expropriation à des fins d'utilité publique, mais oblige l'État membre en question à prendre toutes les dispositions appropriées afin d'empêcher que cette expropriation ne constitue un obstacle à l'exercice des activités de l'Organisation.

Article 3

Exonération d'impôts

Cet article accorde à l'Organisation les exonérations d'impôts d'usage et correspond à l'article premier, § 3, al. 1 et 2, ainsi qu'au § 4 du Protocole 1980.

3 Relations réglées par l'Accord conclu entre l'OTIF et le Conseil fédéral suisse du 10 février 1988, v. http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_192_122_742.html

Article 4
Exonération de droits et taxes

Cet article accorde les exonérations des droits et taxes d'importation et d'exportation d'usage au niveau international et correspond à l'article premier, § 3, al. 3 du Protocole 1980.

Article 5
Activités officielles

Cette disposition souligne le caractère fonctionnel des privilèges et immunités.

Article 6
Transactions monétaires

Pour des raisons rédactionnelles, les transactions monétaires et les communications officielles sont traitées dans des articles différents, alors que dans le Protocole 1980, les deux dispositions figuraient à l'article 2.

Article 7
Communications

Cette disposition garantit le traitement préférentiel en ce qui concerne la liberté des communications officielles. Voir par ailleurs la remarque relative à l'article 6.

Article 8
Privilèges et immunités des représentants des États

Cet article (art. 3 du Protocole 1980) comporte les immunités internationales d'usage. Une arrestation et détention préventive ainsi que la saisie des bagages personnels sont toutefois possibles en cas de flagrant délit.

Article 9
Privilèges et immunités des membres du personnel de l'Organisation

Les privilèges et immunités prévus par cet article (art. 4 du Protocole 1980) sont accordés aux membres du personnel de l'Organisation par l'ensemble des États membres, et non pas uniquement par l'État de siège.

Article 10
Privilèges et immunités des experts

Cette disposition (art. 5 du Protocole 1980) est limitée par le fait qu'en vertu de l'article 13, un État membre n'est pas obligé d'accorder à ses propres ressortissants les immunités prévues aux lettres a) et b), lorsque ces personnes exercent une fonction d'expert auprès de l'Organisation.

Article 11
But des privilèges et immunités accordés

Conformément à leur caractère fonctionnel, les privilèges et immunités sont accordés uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés (art. 6 du Protocole 1980). En même temps est réglée la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour décider d'une éventuelle levée de l'immunité.

Article 12
Prévention d'abus

La clause de sauvegarde dans l'intérêt de la sécurité publique des États membres avait été introduite par la Conférence de révision de 1980 sur proposition de la France. Cet article (art. 7 du Protocole 1980) oblige par ailleurs l'Organisation à coopérer avec les autorités compétentes des États membres afin d'empêcher tout abus.

Article 13
Traitement des propres ressortissants

Les États membres sont en tout cas tenus d'accorder également à leurs propres ressortissants et aux personnes mentionnées les privilèges et immunités suivants :

- aux représentants des États membres, l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels ;
- aux membres du personnel de l'Organisation, l'immunité professionnelle et l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels ainsi que les exonérations fiscales prévues à l'article 9, lettre d) ;
- aux experts auxquels a fait appel l'Organisation, l'immunité professionnelle et l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels.

Article 14
Accords complémentaires

En ce qui concerne l'utilité de cette possibilité, voir chiffre 5 des Généralités.